

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie et par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 17 juillet 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant un contrôle sanitaire des poissons déversés dans les eaux soumises à la loi sur la pêche fluviale", a donné le 12 août 1985 l'avis suivant :

Comme son intitulé l'indique, le projet d'arrêté tend à instaurer un contrôle sanitaire des poissons déversés dans les eaux qui sont soumises à la loi sur la pêche fluviale.

La pêche fluviale est une matière qui relève de la compétence de la Région, en vertu de l'article 6, § 1er, III, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il importe cependant d'examiner si l'arrêté en projet peut se fonder sur une disposition ayant force de loi, qui attribuerait à l'Exécutif le pouvoir d'instaurer le contrôle sanitaire qu'il prévoit.

+

Le projet invoque comme fondement légal, les articles 10 et 25 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, qui disposent de la façon suivante :

"Article 10.-

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'Administration des eaux et forêts.

.....

Article 25.-

Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de déverser des poissons dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi, sans l'autorisation du ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions, ou de son délégué".

.../...

L'article 10 se borne à désigner l'administration qui a dans ses attributions la police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale. Il ne confie pas au Roi un pouvoir réglementaire que l'Exécutif pourrait exercer actuellement.

L'article 25 est relatif au déversement de poissons dans les eaux auxquelles la loi s'applique. Il soumet ce déversement à une autorisation du Ministre ou de son délégué qui peuvent apprécier à quelles conditions le déversement proposé peut être autorisé.

Cet article permet à l'Exécutif régional de déterminer quelles sont les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement et, à cet effet, d'organiser un contrôle sanitaire des poissons destinés au déversement. Contrairement à ce que prévoit l'article 7 du projet, un tel contrôle ne peut être imposé sous peine de sanctions pénales que conformément à l'article 25 de la loi précitée du 1er juillet 1954, seul étant punissable l'auteur d'un déversement non autorisé.

L'Exécutif ne peut, sur la base de cet article 25, imposer de façon générale et indépendamment du système d'autorisation de déversement, un contrôle sanitaire des poissons, comme il le fait dans le projet et notamment à l'article 2. Le projet doit donc être revu de façon fondamentale.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
L. FRANCOIS,
F. RIGAUX, assesseurs de la section
F. DELPEREE, de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.